

## Foire aux questions – agréments cohésion sociale

### Axe 1 : soutien et accompagnement à la scolarité et à la citoyenneté (P1)

#### Pouvez-vous expliquer le tableau page 36 du guide pratique (mémento) ?

Ce tableau est un exemple fictif qui permet de comprendre comment est calculé la catégorie financière dans cet axe. Deux variables doivent être calculées :

- La première est le nombre d'heure total qui correspond à l'ensemble des heures d'accessibilité du soutien scolaire dans sa globalité peu importe le type d'activité. Pour qu'une heure d'accessibilité puisse être comptabilisée, il faut qu'il y ait au minimum 10 participants qui y assistent.
- La deuxième est le nombre de participants réguliers. Pour le calculer, il faut établir la moyenne du nombre minimum de participants différents qui sont accueillis aux activités de soutien scolaire (aide aux devoirs exclusivement).

#### Exemple mode de calcul : atelier cuisine, les groupes 10 enfants sont-ils comptés dans le soutien scolaire ?

L'heure d'activité peut être comptabilisée. Cependant des heures d'activité qui se chevauchent ne sont comptabilisées qu'une seule fois.

Par contre, les participants à cet atelier ne sont pas comptabilisés directement pour calculer le montant de la subvention. Seuls les participants qui assistent à l'aide aux devoirs sont repris dans la moyenne hebdomadaire du nombre de participants.

#### Un groupe implique au minimum 10 enfants inscrits. Doivent-ils être toujours ensemble dans la même activité ?

Non, ils peuvent être ensemble ou séparés, dans un local ou dans plusieurs mais ils doivent tous assister à une activité d'aide aux devoirs pour être comptabilisés. La notion de groupe est secondaire et ne doit pas être utilisée directement. Seule la notion de nombre de participants différents au soutien scolaire (aide aux devoirs) doit être retenue.

Un minimum de 10 enfants par activité.

#### P1 : Pourquoi on ne s'aligne pas au rythme scolaire comme l'ONE ? (Vu que juillet et août = congés)

Les activités de soutien scolaire sont comptabilisées en années civiles car les subventions à la COCOF se calculent et s'effectuent sur base de l'année civile.

#### Comment sont comptabilisées les heures d'activités de soutien à la parentalité dans le subside ?

Les heures de soutien à la parentalité ne sont pas comptabilisées pour déterminer la catégorie financière. Il s'agit d'une exigence obligatoire, comme les activités saisonnières, commune à tous les opérateurs repris dans cet axe mais dont le volume d'action n'est pas utilisé pour calculer la subvention.

## **Axe 2 : Apprentissage et appropriation de la langue française en tant que citoyen actif (P2)**

**Si on est reconnu en P2, peut-on ajouter une formation en plus que celles de notre reconnaissance actuelle ?**

Nous ne pouvons vous garantir actuellement la prise en compte d'un volume d'action supérieur à celui pour lequel vous êtes financés actuellement dans le cadre de votre convention. Le Collège décidera en fonction des moyens disponibles.

**Est-ce que le test de positionnement du CREDAF est obligatoire ou le test de positionnement de l'ASBL est suffisant ?**

Il vous est demandé d'effectuer les bilans linguistiques et tests de positionnement (tests élaborés par Lire et Écrire ASBL ou par Bruxelles-Formation) ou d'orienter les bénéficiaires vers des structures externes afin qu'ils puissent les y effectuer.

**L'offre d'accompagnement individuel est-elle obligatoire ou conseillée ?**

Elle peut être organisée en interne ou par un autre opérateur.

Il s'agit d'une nouvelle exigence obligatoire. Tous les opérateurs agréés dans cet axe devront soit organiser un accompagnement (social) individuel soit le réorienter. Ainsi si l'ASBL n'a pas les ressources en interne pour l'organiser, elle peut s'appuyer sur un réseau large de partenaires qui pourront accompagner les apprenants dans les difficultés qu'ils rencontrent.

**Les heures des ateliers thématiques organisés en séances d'informations collectives peuvent-elles être comptabilisées dans les heures de modules ?**

Non, seules les heures d'accessibilité des modules en présence du public sont valorisées pour le calcul de la subvention. Les ateliers thématiques étant organisés de manière ponctuelles et non récurrentes ne sont pas comptabilisés.

**Si une ASBL bénéficie d'un détaché de Lire et Ecrire, peut-elle valoriser les heures de ce module pour déterminer la catégorie financière ?**

Non, l'asbl qui bénéficie d'un détaché de Lire et Ecrire ne pourra valoriser les heures de formation de ce détaché pour déterminer la catégorie financière.

### Axe 3 : citoyenneté interculturelle (P3)

#### ➤ Les permanences socio-juridiques (P3A)

**Le financement concerne les heures en présence du public ou aussi le suivi des dossiers ?**

Seules les heures de permanences en présence du public seront comptabilisées mais pas le suivi ni le temps de préparation des dossiers.

**Comment se calculera la catégorie financière ?**

Il n'y a pas de catégorie financière pour cette action prioritaire, il s'agit d'un forfait horaire de 30€ par heure d'accessibilité au public multiplié par un minimum de 35 semaines d'ouverture par an.

**Le nombre d'ouverture est-il à multiplier par le nombre d'assistants sociaux qui travaillent en même temps ?**

Non, le nombre d'heures est calculé pour les heures d'ouverture au public en présentiel, quel que soit le nombre de travailleurs affectés à cette action.

**Qu'est-ce qu'une heure de permanence sociojuridique ? Besoin de précisions**

Une heure de permanence socio-juridique équivaut à une heure d'accessibilité en présence du public sans tenir compte du temps de préparation et de suivi des dossiers.

**Comment compenser la perte d'argent pour le P3 tout en devant accueillir un public plus large**

Dans la limite des moyens disponibles, le Collège de la COCOF pourra évaluer la pertinence de vous accorder des orientations spécifiques supplémentaires.

### Axe 4 : Vivre et faire ensemble (P4)

**Est-ce que les 3 zones (sièges d'activités) doivent être les mêmes pour 5 ans ou est-ce qu'elles peuvent changer chaque année ?**

Non pas forcément, cela peut différer chaque année.

**Quel est le prorata entre les heures de préparation et les heures prestées avec le public pour les P4A ?**

L'asbl devra assurer une activité annuelle de minimum 250 heures dont 150h en présence des participants. Pour toutes les catégories, le prorata de minimum 3/5 en présence des participants et de maximum 2/5 sans les participants sera autorisé (temps de préparation de l'activité, évaluations, formations compris).

**Est-ce qu'on doit avoir un seul projet ou plusieurs projets sur les 5 ans ?**

Vous pouvez développer des projets différents sur les 5 ans. Veuillez cependant informer votre gestionnaire de référence du service de la cohésion sociale de la COCOF de l'évolution de votre projet anticipativement.

**La P4 est d'office en régional ou on peut rester en local ?**

L'action peut-être de type local ou de type régional. Tout dépend si vous travaillez dans une ou plusieurs communes bruxelloises.

**P4A : l'exigence de 10 participants continus sur l'action reste-t-elle une exigence impérative ?**

Oui, c'est un obligation décrétable.

**Faut-il une convention avec les partenaires et les lieux qui servent de sièges d'activités ?**

Oui, les conventions de partenariat devront être envoyées à votre gestionnaire de référence du service de la cohésion sociale de la COCOF.

**Nous sommes en P4A et P4B, nous devrions remplir les deux plans d'actions ?**

Oui, un plan d'action par action prioritaire doit être complété.

### **Orientations Spécifiques**

**Les associations peuvent elle choisir les orientations spécifiques ou c'est la commune ? Comment est-ce que cela fonctionne ?**

Le Décret relatif à la cohésion sociale définit 15 orientations spécifiques et les 13 communes éligibles peuvent déterminer 5 orientations spécifique supplémentaires dans le Pacte local, les associations en seront informées en concertation locale.

C'est du ressort de l'ASBL de choisir la ou les orientations spécifiques qui définissent son projet de cohésion sociale. Ces orientations doivent être une spécificité propre du projet qui est complémentaire au projet pour lequel un agrément est sollicité.

**Quelles sont les procédures si on veut compléter par des orientations spécifiques ? Combien d'orientation spécifique par associations ? Pouvez-vous expliquer les orientations spécifiques pour les associations qui risquent de perdre ? Comment choisir quelle orientation spécifique valoriser sachant qu'on en atteint plusieurs ?**

Vous avez la possibilité de cocher une ou plusieurs orientations spécifiques dans le formulaire de demande d'agrément. Il n'est pas nécessaire de cocher toutes les orientations spécifiques, celles-ci doivent être développées en plus de votre/vos actions prioritaires pour la/lesquelles vous sollicitez un agrément. Le gestionnaire de la COCOF en concertation avec le coordinateur local pour les agréments de type local, pourront proposer une ou plusieurs orientations spécifiques, au regard de votre projet et de l'argumentaire que vous aurez développé. La Décision finale revient au Collège de la COCOF d'octroyer ou pas des orientations spécifiques aux associations agréées en fonction des moyens disponibles.

**Orientations spécifiques et régional ? Comment fait-on ?**

Les orientations spécifiques peuvent être sollicitées quel que soit le type d'agrément local ou régional. Cependant, les orientations spécifiques définies par les communes éligibles ne seront accessibles qu'aux asbl candidates à l'agrément de type local.

## Procédure

### **Est-il obligatoire d'avoir un agrément régional et local ?**

Non, vous pouvez introduire une demande d'agrément soit sur le volet local soit sur le volet régional en fonction du nombre de siège d'activités ou de votre l'axe prioritaire pour lequel vous sollicitez un agrément.

### **En cas où la demande d'agrément d'une association n'aboutit pas, à quel sort doit-elle s'attendre ?**

Si votre demande d'agrément est déclarée irrecevable, vous devrez attendre un an avant de pouvoir introduire une nouvelle demande d'agrément.

### **Que fait-on entre le 31 décembre 2024 et février 2025 ?**

Lorsque le Collège aura statué sur les demandes d'agrément, nous vous notifierons la décision au plus tard dans le courant du mois de janvier 2025 afin que vous puissiez bénéficier du versement de la 1<sup>ère</sup> tranche de votre subvention pour le 20 février 2025 au plus tard.

### **Qu'allons-nous décider en concertation locale ?**

Les membres de la concertation remettront un avis sur les demandes d'agrément de chaque action prioritaire, sur le fond de la demande, le lien avec les besoins identifiés localement dans le diagnostic local et le plan d'actions. Les modalités vous seront précisées par votre coordinateur communal.

### **Quelle est la différence entre la concertation locale et la coordination locale ?**

Une concertation locale est créée dans chaque commune éligible. Elle réunit notamment tous les acteurs de la Cohésion sociale présents sur son territoire. Une concertation locale peut être créée dans les communes non éligibles.

Une coordination locale est mise en place par chaque commune éligible. Elle est chargée d'organiser la coordination des activités des opérateurs agréés de Cohésion sociale actifs sur son territoire et veille à la bonne coordination des projets, à leurs accompagnements administratif et pédagogique et à leur évaluation. Elle joue aussi le rôle d'interface entre le Collège de la COCOF, la commune et les associations subsidiées.

### **Sur quoi se basent les ASBL qui n'ont pas de diagnostic local (communes non éligibles) ? Qui analysent les dossiers pour les ASBL qui ne sont pas dans des communes éligibles ?**

Les gestionnaires de dossiers de la COCOF.

### **Où se procurer le diagnostic local de notre commune ?**

Il sera bientôt disponible sur le site [www.ccf.brussels](http://www.ccf.brussels), en attendant, vous pouvez demander à la coordination locale de votre commune.

### **Si on remet le dossier le 1 avril, l'accusé de réception si dossier complet sera le 15 avril ?**

Lorsque nous analysons la recevabilité de votre dossier, un délai de 15 jours ouvrables suivant la demande de documents manquants vous est octroyé pour compléter votre demande d'agrément ou fournir les éléments manquants. Si le délai est dépassé, le dossier classé sans suite. Une même asbl ne peut remettre de nouvelle demande d'agrément endéans l'année qui suit une demande d'agrément non-recevable sous peine de voir cette nouvelle demande considérée également comme non-recevable et donc ne pourra pas introduire de nouvelle demande d'agrément possible durant 1 an.

**Si dossier non recevable, report à 1 an ? 1an = calendrier ou prochain appel ?**

Vous devrez attendre un an et le lancement du prochain appel à candidatures pour introduire votre demande d'agrément.

**Est-ce que c'est un agrément par ASBL ou par priorité ?**

Il s'agit d'un agrément par ASBL et par type d'agrément local ou régional.

**2 sièges d'activité dans une même commune mais un public qui cible les habitants de tout Bruxelles. Est-ce le type local ou régional ?**

Le type d'agrément est défini en fonction du ou des sièges d'activités et non de la provenance du public sauf pour l'axe 3 « citoyenneté interculturelle » qui est automatiquement de type régional quel que soit le nombre de sièges d'activités.

La visée locale ou régional est définie uniquement par le siège d'activité. Pour avoir un agrément régional, il faut 3 sièges d'activités dans 3 communes différentes. Que le public vienne d'une commune ou de plusieurs communes, cela n'entre pas en ligne de compte.

**Quelles sont les conditions pour passer du local au régional ?**

Comme indiqué ci-dessus, tout dépend du nombre de sièges d'activité ou de l'axe dans lequel vous êtes actif. Les permanences socio-juridiques (P3A) et les formations citoyennes (P3B) devront automatiquement introduire une demande d'agrément de type régional.

**Agrément de type régional : minimum 3 communes, est-ce par année ou par quinquennat ?**

Le minimum de 3 communes et une condition lors de l'introduction de votre candidature à l'agrément. S'il y avait un changement en cours d'agrément, vous devrez en informer préalablement votre gestionnaire de référence auprès du service de la cohésion sociale.

Les 3 sièges d'activités dans 3 communes différentes doivent être mises en place chaque année. Pour les opérateurs repris dans l'axe 4 une souplesse est accordée vu l'itinérance habituel de ces projets.

**Quelles sont les conditions pour passer du local au régional ?**

Soit avoir 3 sièges d'activité différents dans minimum 3 communes soit organiser des activités dans l'axe 3.

### **Quel sont les critères de l'agrément mixte ?**

Une association pourra bénéficier d'un agrément de type local et de type régional si par exemple elle organise, dans l'axe 2, des modules d'apprentissage du français dans une ou 2 communes maximum et une permanence socio-juridique (type régional) dans le cadre de l'axe 3.

**Si on a de nouveaux projets avec de nouvelles priorités quand faut-il les rentrer et comment ? Si on veut introduire un projet dans un axe où on n'est pas encore actif, quand pourra-t-on le faire ? Si on a un agrément pour une priorité, est-il possible d'étendre l'agrément à une autre priorité ?**

Si vous bénéficiez d'une subvention dans le cadre de la bourse à l'innovation, vous êtes prioritaires pour introduire une demande d'agrément pour l'action pour laquelle votre ASBL est financée actuellement. Il n'est dès lors pas possible d'étendre à une autre priorité.

Néanmoins, vous aurez la possibilité de faire reconnaître une nouvelle action prioritaire via l'appel à projets annuel Impulsion ou via une initiative cohésion sociale.

Ensuite, en fonction des moyens disponibles dans les prochaines années, vous pourriez introduire une demande de modification de votre agrément pour agréer une action prioritaire supplémentaire.

A l'heure actuelle, il n'y a pas d'information pour des budgets disponibles pour élargir ou modifier un agrément. D'autres fonds sont néanmoins disponibles pour impulser de nouveaux projets comme l'appel à projet Impulsion.

### **Est-ce qu'on peut remettre sensiblement le même projet qu'en innovation ?**

Comme indiqué ci-dessus, vous êtes prioritaire pour l'action pour laquelle vous êtes financé actuellement en cohésion sociale.

Oui et non, les axes restent sensiblement le même. Cependant, le décret prévoit un plan d'action qui exige une véritable réflexion en interne et si possible avec le public sur les besoins, la manière dont le projet y répond et comment essayer d'encore mieux y répondre. Il s'agit donc d'un processus continu de mise à jour d'un projet antérieur.

## **Documents obligatoires**

### **L'AG qui approuve le budget 2024 et les comptes 2023 à lieu en juin 2024. Comment faire ?**

Vous pouvez nous transmettre la version provisoire de vos comptes et bilan ainsi que du budget prévisionnel de votre association en attendant que ces derniers soient approuvés par l'AG avant le 30 juin au plus tard et déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise à la Banque nationale de Belgique. Pour le 30 juin 2024, ces documents devront donc obligatoirement nous être transmis.

**Budget prévisionnel : doit-on remettre le budget de la structure ou uniquement de l'axe cohésion sociale ?**

Vous devez nous joindre le budget prévisionnel de votre asbl relatif à l'année 2024 et compléter le modèle de budget prévisionnel disponible sur le site [www.ccf.brussels](http://www.ccf.brussels) relatif à l'année 2025.

**L'annexe 9 concerne-t-elle tous les membres de l'équipe ou les membres de l'axe cohésion sociale ?**

L'annexe 9 concerne d'une part les membres salariés ou non affectés aux actions de cohésion sociale et d'autre part, le personnel non affecté aux actions de cohésion sociale. Cette annexe 9 contient donc bien l'ensemble du personnel salarié ou pas de votre ASBL.

**Combien de cadastre du personnel (annexe 9) par agrément Cocof ?**

Une seule annexe 9 est demandée par ASBL quel que soit le type d'agrément.

**Doit-on fournir un budget prévisionnel sur 5 années ?**

Non il s'agit d'un budget prévisionnel annuel.

**Le rapport d'activité est-il le formulaire de Cohésion sociale ou un rapport d'activité interne à l'association ? Quel type de rapport d'activité 2023 est attendu ? Est-ce le rapport d'évaluation à remettre le 31.03.2024 avec le dossier justificatif ?**

Il s'agit du rapport d'activité 2023 de votre ASBL, le rapport d'activités qui reprend l'ensemble des activités de votre association et non le rapport d'activités relatif aux activités de cohésion sociale à remettre pour le 31 mars en même temps que votre dossier de pièces justificatives.

**Comment faire un budget prévisionnel 2025 sans connaître le montant que nous allons recevoir ?**

Le budget prévisionnel est un outil qui vous permet d'estimer les recettes et les dépenses de vos activités de cohésion sociale et de votre association en vue d'obtenir une subvention. Le montant de la subvention est déterminé en fonction de la catégorie d'action. Le guide pratique vous donne un aperçu des catégories financière au chapitre 4 relatif au subventionnement des actions prioritaires et des orientations spécifiques.

➤ **Documents obligatoires à joindre au formulaire de demande d'agrément pour l'axe 1**

**Existe-t-il un modèle de projet pédagogique ?**

Vous pouvez contacter l'ONE ou la CEDD à ce sujet. Vous trouverez déjà des informations sur les liens suivants :

<https://www.one.be/professionnel/accueil-temps-libre/ecoles-de-devoirs/reconnaissance-edd/>

<https://www.ecolesdedevoirs.be/creer-une-edd>

**Doit-on remettre le projet pédagogique de l'ASBL ou celui de la reconnaissance ONE ?**

Il est demandé de joindre le projet pédagogique de votre Ecole de devoirs (EDD).

**Est-ce qu'un projet quadriennal d'une maison de jeune peut valoir comme projet pédagogique ?**

Oui, vous pouvez joindre également le projet quadriennal de la Maison de jeunes.

**Le projet pédagogique de l'association est global. Faut-il scinder les axes ?**



Le seul projet pédagogique que vous devez joindre obligatoirement à votre demande d'agrément est celui relatif à votre école de devoirs dans le cadre de l'axe 1.

## ➤ Plan d'action quinquennal

**Est-ce que le CRACS peut aider pour les plans d'action locaux ou uniquement les plans régionaux ?**

Le CRACS peut vous accompagner pour les plans d'action locaux et régionaux principalement pour les axes 3 et 4. Pour l'axe 1 le CREDASC pourra vous aider et pour l'axe 2 le CREDAF.

**Quelle est la différence précise entre l'objectif général et l'objectif opérationnel ?**

L'objectif général est la déclinaison de la finalité du projet en axe de travail pour améliorer la situation du public cible sur le long terme. L'objectif général se décline ensuite en objectif opérationnel, but précis qui est donné à l'action, résultats à atteindre, observables, visibles, dans un certain délai, avec des critères et indicateurs de réalisation.

L'objectif opérationnel vise un but directement atteignable et permet la concrétisation d'un objectif général.

**Si les besoins du terrain changent et le public cible de ce fait aussi, que faire du point de vue du plan d'action quinquennal ? Devons-nous proposer un agenda définitif de 5 ans ou il y a une marge de changement ou adaptabilité ? Quelle flexibilité sur les publics, horaires et évolution des projets face au plan déposé ?**

Le plan d'action se veut évolutif. Si des changements importants du plan d'action ont lieu, une mise à jour du plan d'action doit être communiquée préalablement à l'administration.

Vous devrez informer votre gestionnaire de toutes modifications de votre plan d'action en cours de quinquennat.

**Quid du plan de formation du plan d'action, quelle marge de souplesse pour son adaptation ?**

Le plan de formation doit surtout mettre en avant une réflexion sur les besoins du projet avec un calendrier. Si l'ensemble des formations inscrites n'est pas entièrement réalisé, l'administration ne vous en tiendra pas rigueur mais souhaite que l'ASBL s'engage dans un processus de formation de son personnel.

**Qu'est ce qui se passe pour les associations qui n'ont pas participé aux 9 modules d'écriture organisé par le CREDAF ?**

La participation aux 9 modules d'écritures organisés par le CREDAF n'est pas obligatoire, ils sont destinés à vous aider à compléter votre plan d'action. Vous ne serez pas pénalisé si vous n'y avez pas participé.

## Financement et catégories financières

**Les asbl qui bénéficient d'un agrément en tant que Maison de jeunes vont-elles bénéficier des montants repris dans la catégorie financière de l'axe 1?**

Le fait d'être maison de jeunes est évidemment autorisé et la catégorie financière sera proposée au regard de votre action et des moyens budgétaires disponibles.

**Axe 2 : Comment valoriser les activités quand elles se situent entre 2 tranches budgétaires ? EX : 11h30**

Le nombre minimum d'heures d'activité par semaine sera pris en compte pour déterminer la catégorie financière donc 9h pour l'exemple. Entre deux catégories financières il n'est pas possible de justifier une partie si le pallier du volume d'action de la catégorie supérieure n'est pas atteint.

**Axe 2 : Si j'ai 2 groupes de 9h, ce sera un montant de 50.000€ ou cela reste 30.000€ ?**

2X9h=18h correspond à la catégorie III : 50.000 €.

**Quid des subventionnements ?**

Classement par catégorie financière en fonction du nombre minimum d'heures d'activités par semaine (voir tableau page 38 du guide pratique) et des moyens budgétaires disponibles.

**Quel est l'apport financier d'une orientation spécifique ?**

Un montant de 10.000€ pourra être octroyé par orientation spécifique.

**Quid des activités de 2025 si on n'a pas de trésorerie ?**

Le service de la cohésion sociale et la Cabinet de la Ministre mettent tout en oeuvre afin que les agréments prennent effet au 1er janvier 2025 et que les 1<sup>ère</sup> avances puissent être versées pour le 20 février au plus tard.

**Qui décide de la catégorie ?**

Le Collège de la COCOF sur proposition des coordinations locales et des gestionnaires de dossiers de la COCOF et avis des concertations et des communes.

Le Collège de la COCOF prendra la décision finale en fonction des moyens financiers disponibles.

**Est-ce que les montants seront indexés avec l'inflation ?**

Les catégories financières déterminent les montants de base, les montants seront indexés l'année N+1 de votre agrément soit dès 2026.

**Comment maintenir le subside existant si le montant maximal dans le décret est inférieur ?**

Pour les asbl qui perdraient des moyens, une attention particulière sera portée par le Cabinet de la Ministre en charge de la cohésion sociale. Les orientations spécifiques peuvent être une piste de solution. Elles seront attribuées par le Collège de la COCOF.

**Comment interpréter les grilles de subvention ? S'agit-il d'un montant minimum ou maximum ?**

Il s'agit d'un montant de base qui sera indexé annuellement. Une catégorie représente un volume d'action. Si vous êtes agréé pour tel volume d'action, vous bénéficiez de la catégorie financière correspondante.

**Vu que le résultat de l'éligibilité arrive en 2025, devons-nous prévoir l'envoi de préavis ?**

L'objectif du service de la cohésion sociale et de la Ministre est d'informer le secteur associatif au plus tôt pour qu'il puisse prendre les mesures nécessaires.

**Quid de la justification, par priorité ou si deux priorités agréées justification globale ? Dans le modèle de budget prévisionnel, il est demandé de ventiler les dépenses et les recettes de l'activité par action prioritaire, nous demandera-t-on une comptabilité ou une justification par axe ?**

Par simplification administrative, il vous sera demandé un dossier de pièces justificatives par type d'agrément local ou régional et non par action prioritaire.

**Sur le plan de financement, pourrait-on inclure l'engagement de personnels salariés ?**

Oui, le subside octroyé dans le cadre des agréments est destiné à couvrir des frais de fonctionnement et/ou de personnel.

**Est-ce qu'il y aura une indexation des subventions prévue ?**

Oui, le législateur a prévu une indexation annuelle des subventions. Chaque année, le montant de votre subvention sera en effet indexé.

## Autres sources de financement

### ➤ Impulsion : appel à projets annuel

**Quid des projets FIPI ?**

Le FIPI n'existe plus, le Décret prévoit un appel à projets annuel « Impulsion » qui comprend un volet général et un volet local. C'est un appel à projets annuel distinct de la demande d'agrément. Les asbl sélectionnées seront conventionnées sur un, deux ou trois ans maximum.

**Impulsion, peut-il être avec un autre public et un projet nouveau mais dans le même axe que reconnu ?**

Les projets introduits dans le cadre de l'Impulsion, veilleront à s'inclure dans une démarche novatrice ou dans l'impulsion d'actions nouvelles ou d'outils nouveaux. Ils ne peuvent en aucun cas être similaires à des actions portées par une même asbl agréée en cohésion sociale.

Si une asbl agréée venait développer une activité novatrice dans le cadre de son action agréée, une réflexion pourra être envisagée avec le service de la cohésion sociale pour un éventuel financement via l'Impulsion ou en initiative.

## ➤ Formation des volontaires

### **Un financement de la formation des volontaires est-il envisagé ?**

Il est prévu un financement pour la formation des volontaires travaillant chez les opérateurs agréés en cohésion sociale, pour plus d'informations, un montant de 35 € par heure de formation est octroyé. Toutes les modalités sont précisées sur le lien <https://ccf.brussels/nos-services/diversite-et-citoyennete/subsides-cohesion-sociale/formation-des-volontaires-de-cohesion-sociale/>

## ➤ Initiatives (hors Décret)

### **Une information stipule que les subsides de la COCOF doivent passer par la plateforme Irisbox ? Qu'en est-il?**

Oui, les demandes de subvention en initiative doivent être introduites via Irisbox mais cela ne concerne pas pour les demandes d'agrément.

### **Faut-il rentrer également les initiatives dans ce type d'agrément ?**

Les demandes de subvention en initiative ne sont pas liées aux agréments, ces sont des subventions destinées à financer des projets ponctuels et non récurrents sur maximum un an.